



Commune d'Enges

A R R E T E

TARIF DE VENTE DE L'EAU

Le Conseil général d'Enges,

Vu le rapport du Conseil communal ;

Vu la loi sur les eaux, du 24 mars 1953 (RSN 731.101) ;

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC) (RSN 171.15) ;

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier Afin d'assurer le financement du service de l'eau, les contributions perçues, pour les immeubles raccordés à l'eau potable, sont les suivantes :

- a) une taxe de base annuelle de 240.00 par logement habitable;
- b) une demi taxe de base annuelle de 120.00 par studio ou appartement habitable de moins de 50m², en location dans un bâtiment avec au moins un logement habitable,
- c) une location annuelle de compteur de Fr. 30.00 ;
- d) un montant de 3.20 francs par m³ d'eau consommé ;

Art 2 La facturation est semestrielle, soit en mai et décembre de chaque année. Le montant de la première tranche (acompte) représentera environ le 50 % de la facturation de l'année précédente.

Art 3 Les contributions sont perçues auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune.

Elles peuvent, le cas échéant et sur demande des propriétaires, être répercutées sur les locataires.

Art 4 Le Conseil communal fixe tous les tarifs particuliers, notamment :

- a) ceux applicables aux chantiers de construction si différent du tarif applicable de l'article 1,
- b) l'eau fournie en cas de sécheresse,

L'approvisionnement aux hydrantes est interdite sauf autorisation du Conseil communal (voir règlement de distribution de l'eau potable).

Art 5 Le chapitre F 70 doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.

Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS : compte B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS : compte B 180).

Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont attribués au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).

Art 6 Le présent arrêté entre en vigueur après la facturation de décembre 2009.

Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du 17 décembre 2002.

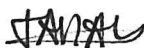
Art 7 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Enges, le 27 octobre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire



Pierre-André Geiser

Thierry Adatte